



INFORMATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE « Comprendre pour agir »

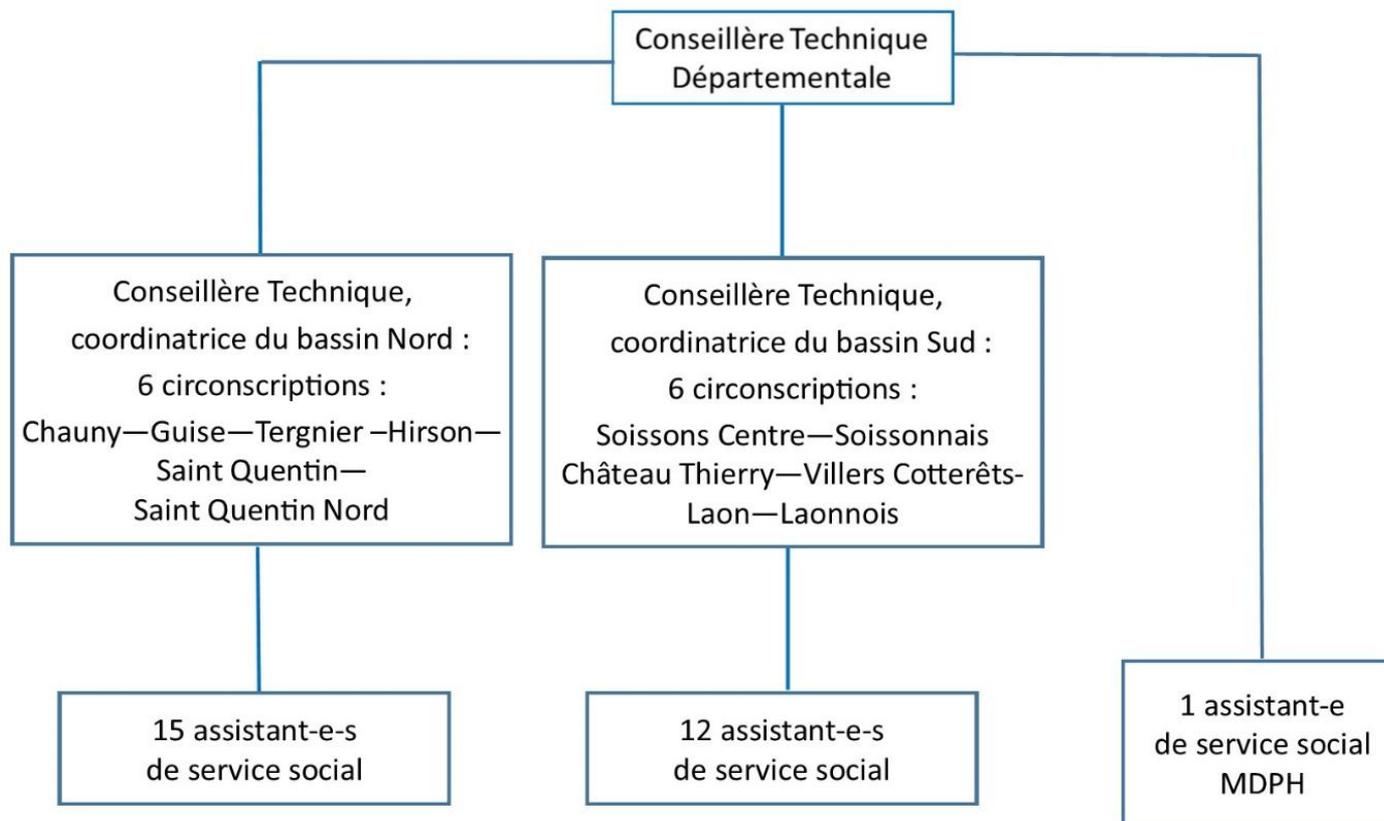
Année scolaire 2018-19

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Aisne (DSDEN 02)
Service social en Faveur des Elèves

SOMMAIRE

- ▶ Présentation du Service Social en Faveur des Elèves
- ▶ Définition de la protection de l'enfance
- ▶ Cadre législatif
- ▶ Les obligations légales
- ▶ Qui assure la protection de l'enfance?
- ▶ Qu'est ce qu'un-e mineur-e en risque de danger ?
- ▶ Qu'est ce qu'un-e mineur-e en danger ?
- ▶ Quelles attitudes adopter quand un-e mineur-e se confie?
- ▶ Quelles procédures de transmission?
- ▶ L'information préoccupante
- ▶ Le signalement
- ▶ Conseils
- ▶ L'écrit
- ▶ Coordination-Ressources

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES



SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

Sous la Responsabilité de la Conseillère Technique Responsable Départementale

Participe à la prévention
et protection des
mineurs en danger

Soutien à la
parentalité

Orienté et suit
les élèves en
difficultés

Rôle de conseiller
social au sein des
établissements

Contribue à la lutte
contre l'échec
scolaire et
l'absentéisme

Participe à l'intégration
des élèves handicapés

Participe à la définition des
projets d'établissement et
des préventions Education
à la citoyenneté

DEFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **Code de l'action sociale et des familles** :

Loi du 14 mars 2016 Art. L112-3:

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des **besoins fondamentaux** de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social dans **le respect de ses droits** ».

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre des décisions de protection de l'enfance doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son « degré de maturité ».

CADRE LEGISLATIF



Loi du 5 mars 2007, n°2007-293, complétée par la loi du 14 Mars 2016, n°2016-297:

Rôle central du Président du CD dans la protection de l'enfance qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant.

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) est la première instance saisie, sous l'autorité du président du conseil départemental.

LES OBLIGATIONS LEGALES

▶ En qualité de citoyen:

Article 434-3 du Code Pénal : c'est un devoir, s'abstenir constitue un délit :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (...) infligés à un-e mineur-e, ou à une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), de ne pas informer les autorités judiciaires et administratives est punie de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende ».

► **En qualité de fonctionnaire** :

Article 40 du Code Pénal:

Il s'agit d'une obligation :

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».



QUI ASSURE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

La famille:

Les parents ou tout autre détenteur de l'autorité parentale sont responsables de l'éducation et de la protection de leur enfant.

Toutefois en cas de défaillances ou de difficultés parentales, et lorsqu'un-e mineur-e est en situation de danger, la législation prévoit deux modes de protection de l'enfance, sous l'autorité respective du Président du Conseil Départemental et de l'autorité judiciaire.

Le Conseil Départemental :

Protection administrative : elle est assurée par le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (prévention, accompagnement des enfants et parents avec l'accord de ceux-ci).

De façon subsidiaire, la protection judiciaire intervient lorsque la protection administrative s'avère insuffisante ou impossible à mettre en œuvre .

Le Parquet :

Protection judiciaire : il appartient au Parquet d'apprécier la suite à donner aux signalements qui lui sont adressés.

QU'EST-CE QU'UN MINEUR-E EN RISQUE DE DANGER?

Est considéré-e comme mineur-e en risque de danger, l'enfant qui connaît des conditions d'existence compromettant sa santé, sa sécurité, sa moralité, ainsi que son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Son environnement habituel (familial, relationnel...) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux.



QU'EST-CE QU'UN-E MINEUR-E EN DANGER?

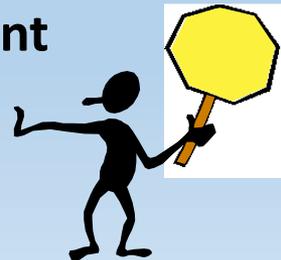
Le mineur en danger est celui qui est victime de violences particulièrement graves :

- ✓ violences physiques (traces de coup, brûlures, morsures, griffures, ecchymoses, fractures...),
- ✓ violences sexuelles et abus sexuels (attouchement, inceste, viol, exhibitionnisme...),
- ✓ négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, affectif, intellectuel, psychologique et social (absence de soins, privations, manque d'affection...),
- ✓ violences psychologiques : cruauté mentale (brimades intentionnelles, systématiques, injures, menaces...).

COMMENT REPERER UN-E MINEUR-E EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE ?

- ▶ La multiplication de signes d'alerte peuvent faire penser qu'un-e élève est en danger ou en risque de l'être.
- ▶ La liste n'est pas exhaustive mais voici quelques signes d'alerte :
 - ✓ Traces physiques (hématomes, aspect négligé, maux de ventre et de tête répétitifs...),
 - ✓ Le comportement (changement radical, violence, isolement, attitudes de crainte, tristesse...),
 - ✓ La scolarité (baisse des résultats, absentéisme...).

Attention, l'un de ces signes ne constitue pas à lui seul une alerte; c'est un faisceau de signes ou un changement de comportement qui doivent alerter.



QUELLES ATTITUDES ADOPTER QUAND UN-E MINEUR-E SE CONFIE ?

L'accueillir et l'écouter :

- En le prenant à part
- En le laissant s'exprimer avec ses mots
- En préférant la reformulation plutôt que les questions

Le rassurer en lui disant :

- Qu'on le croit
- Que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute
- Qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui
- Qu'il va pouvoir être aidé

Etre attentif à sa propre attitude professionnelle, En évitant :

- De porter un jugement sur ce que dit l'enfant
- De laisser paraître ses propres émotions, ses propres réactions

Expliquer à l'enfant :

- Que la loi interdit toute forme de violence
- Que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider

L'échange :

- Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant (et de la retranscrire fidèlement) sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur ; au besoin, mener avec lui un échange sans investigation
- Il ne s'agit pas de vérifier la véracité des propos du mineur ni de le confronter à l'adulte mis en cause
- Il faudra expliquer à l'enfant votre mission et responsabilité d'adulte dans le champ de la protection de l'enfance
- **Dans tous les cas, il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des échanges**

QUELLES PROCEDURES DE TRANSMISSION ?

Il en existe 2 : **Information Préoccupante et Signalement.**



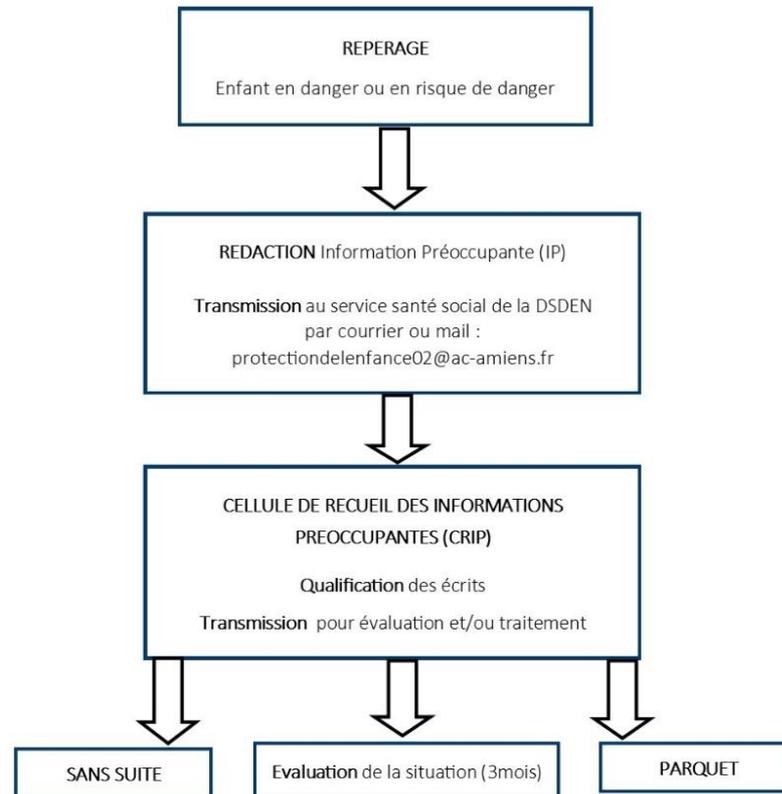
- La famille peut avoir **accès** à tout écrit la concernant.
- Si présence de signes physiques de maltraitance, un **constat médical** doit être fait rapidement. Le médecin scolaire de l'établissement scolaire, ou à défaut celui mandaté par le DASEN devra être sollicité.

INFORMATION PREOCCUPANTE

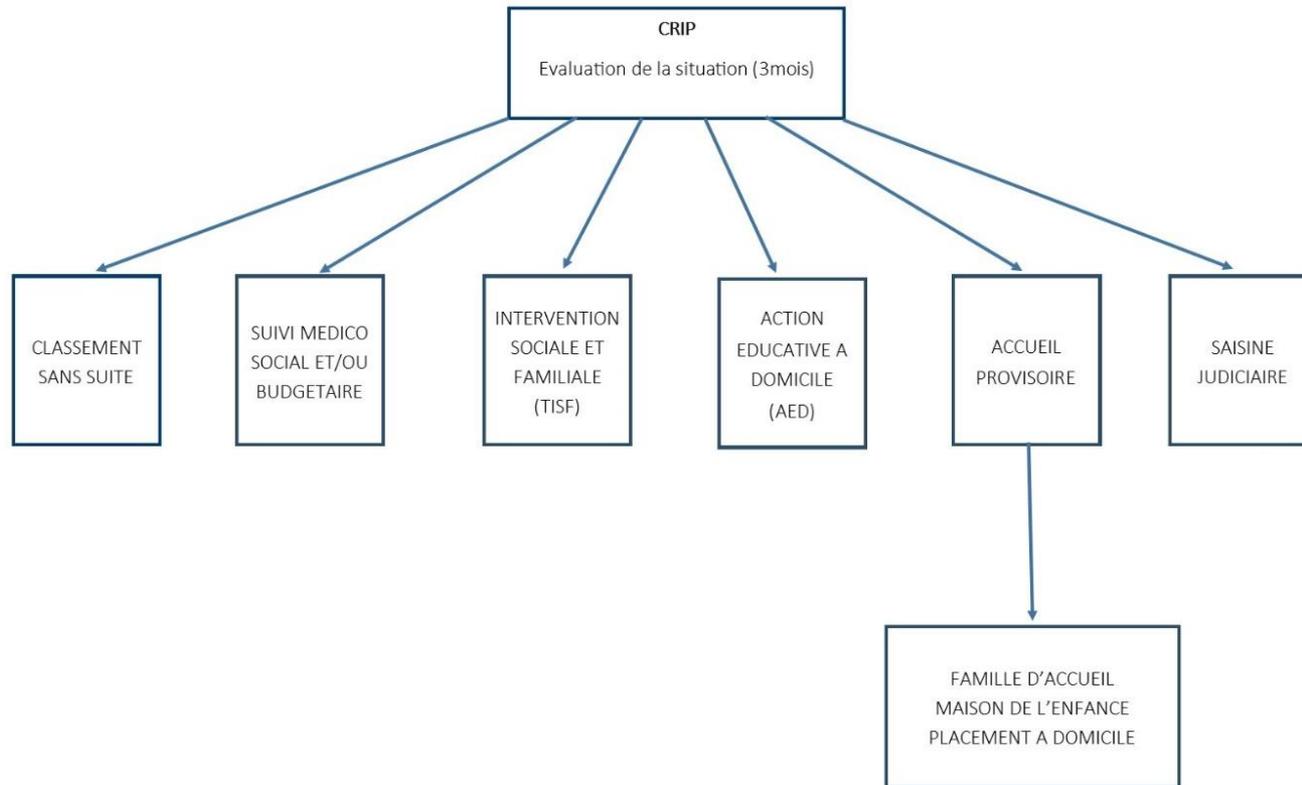
- ▶ Notion posée par la loi du 5 mars 2007, complétée par la loi du 14 Mars 2016, qui remplace la notion précédente d'information dite : « signalante ».
- ▶ Toute information (sociale, médicale ou autre) susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque et qu'il puisse avoir besoin d'aide.
- ▶ L'I.P. est un moyen de protéger l'enfant et peut permettre d'aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.
- ▶ Conformément à la loi du 05/03/2007, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une I.P. (sauf si l'intérêt du mineur s'y oppose ou le met en danger plus grand).

INFORMATION PREOCCUPANTE

Procédure Administrative



SUITES EVALUATION

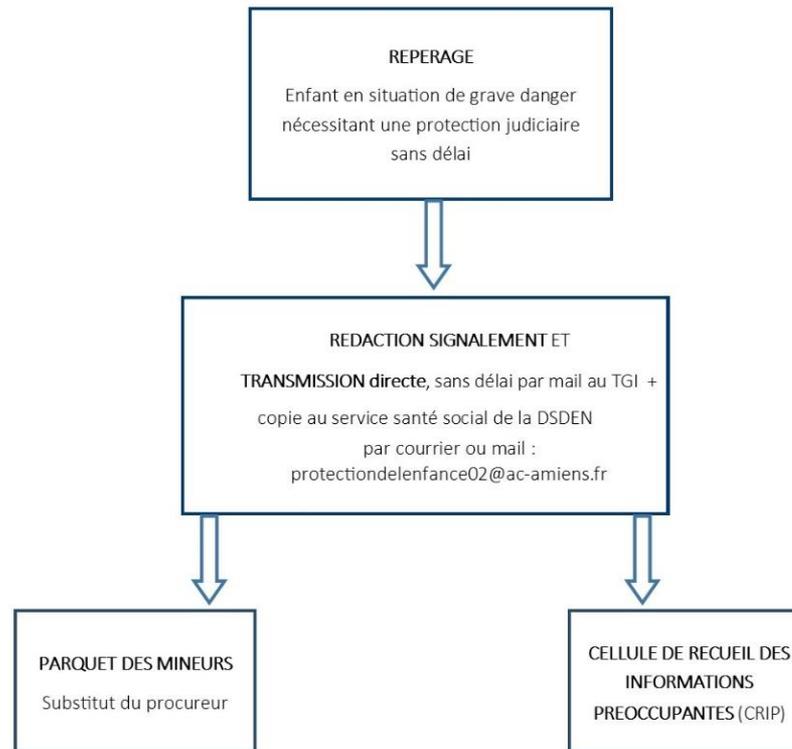


SIGNALEMENT

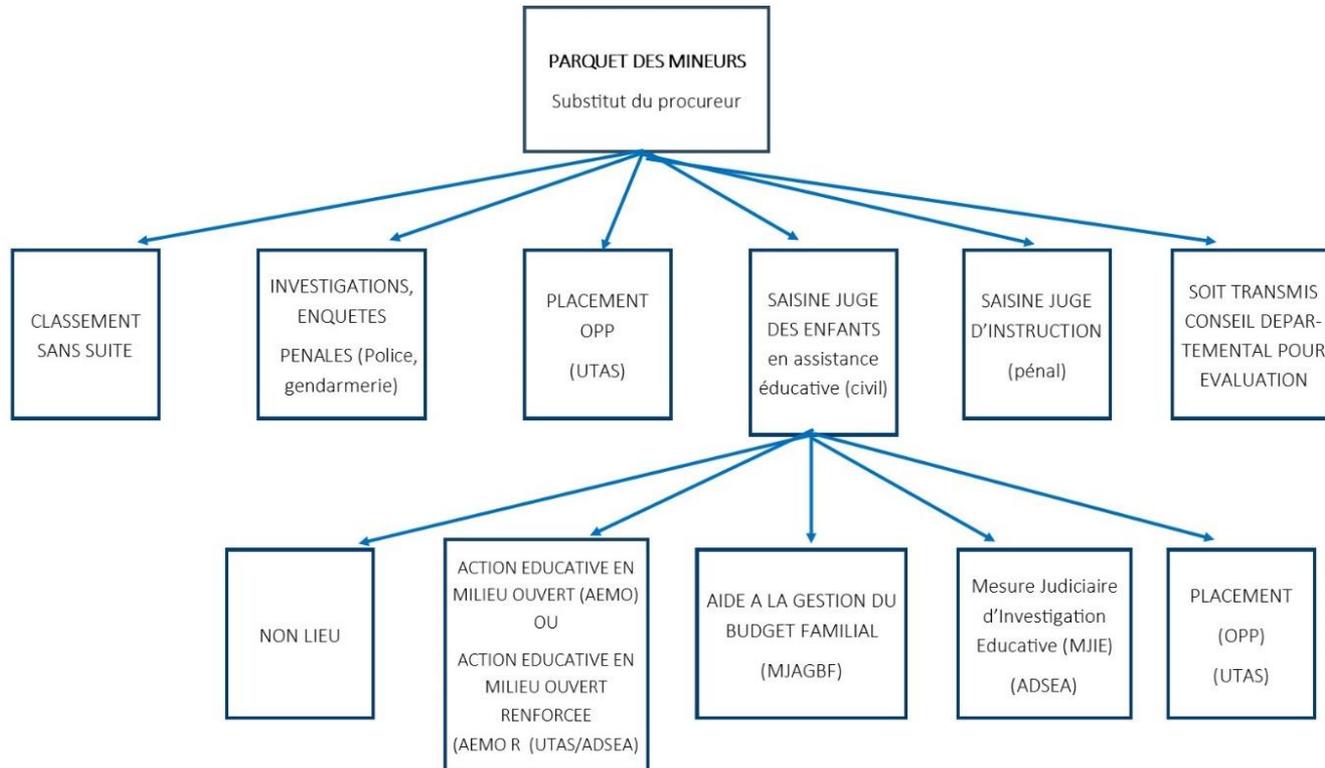
- ▶ Le rapport écrit adressé pour traitement immédiat au Parquet (dans un cadre de dénonciation de crime ou délit) est dénommé « signalement », il est transmis au Procureur de la République. Une copie de ce signalement est envoyée **IMPERATIVEMENT** au Service Santé Social de la DSDEN.
- ▶ C'est un acte professionnel présentant la situation d'un-e enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire immédiate. Il doit être complètement renseigné et circonstancié afin de permettre un traitement correct et rapide de la situation.
- ▶ C'est un outil d'enquête pénale.

SIGNALEMENT

Procédure Judiciaire



SUITES SIGNALEMENT



CONSEILS

- ▶ Ne jamais rester isolé-e, se concerter avec les membres de l'équipe éducative et dans tous les cas, avec les personnel-les médico-sociaux qui sont des interlocuteur-rices privilégié-es,
- ▶ Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion et le respect de la stricte confidentialité.

L'ECRIT



- ▶ Utilisation des supports spécifiques DSDEN de l'Aisne téléchargeables sous la rubrique « Métier de Directeur » « [formulaire information préoccupante](#) » et « [formulaire signalement judiciaire direct](#) ».

- ▶ Ce n'est pas à vous de faire la preuve de la véracité des faits, vous êtes le rapporteur de la parole du jeune auprès des instances de protection :
 - ✓ retranscription fidèle des faits précis, synthétiques, objectifs, datés et mots et expressions utilisés par le jeune, le parent, le témoin...
 - ✓ utilisation des guillemets,
 - ✓ pas de commentaires personnels, ni interprétation, ni de jugement de valeur :
 - ✓ proscrire les éléments de ressenti, intuition, jugement personnel (« j'ai l'impression que »).

- ▶ Le cas échéant, joindre le constat médical.

Si plusieurs professionnel-les sont dépositaires, chaque personne rédige son écrit qui sera joint à l'IP ou au signalement.

- ▶ Si après envoi de l'écrit, de nouveaux éléments inquiétants sont révélés, il faut rédiger un complément d'informations via les mêmes imprimés.

PERSONNES RESSOURCES DE PROXIMITE

Bassin Sud

- Assistante sociale de votre établissement pour le 2nd degré,
- Directeur-riche école, Chef-fe d'établissement,
- Conseillère Technique de Service Social Bassin :

Brigitte CANDAT :

03 23 69 62 96 - 06 26 74 61 93

Brigitte.Candat@ac-amiens.fr

- Infirmier-e et Médecin de secteur,
- Psychologue scolaire.



PERSONNES RESSOURCES DE PROXIMITE

Bassin Nord



- Assistante sociale de votre établissement pour le 2nd degré,
- Directeur-riche école, Chef-fe d'établissement,
- Conseillère Technique de Service Social

Bassin Nord :

Florence LAVENANT : 03 23 26 22 60 (lundi au jeudi) -
06 26 74 62 02, Florence.Lavenant@ac-amiens.fr

- Infirmier-e et Médecin de secteur,
- Psychologue scolaire.

RESSOURCES DEPARTEMENTALES

► Conseillère Technique Responsable Départementale du Service Social en Faveur des Elèves:

Mme GUINTINI 03 23 26 22 15 – 06 26 74 61 91

social-eleve02@ac-amiens.fr

► Médecin, Conseillère Technique :

Poste vacant 03 23 26 22 13

santeleve-med02@ac-amiens.fr

► Infirmière, Conseillère Technique :

Mme THUEZ 03 23 26 22 14

santeleve-inf02@ac-amiens.fr

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Service « Santé-Social »

Cité Administrative

02018 LAON Cedex

Courriel : protectiondelenfance02@ac-amiens.fr

FAX : 03 23 26 22 42

Si signalement :

TGI de Laon : perm.parquet.tgi-laon@justice.fr

TGI de Soissons : permanence.pr.tgi-soissons@justice.fr

TGI de Saint Quentin : permanence.pr.tgi-st-quentin@justice.fr

N° d'urgence National : 119

Site internet : <http://www.allo119.gouv.fr>

Service Social en Faveur des Elèves 02



**Merci de votre
participation et de
votre attention.**

BIBLIOGRAPHIE

- Guide axonais : via le site de la DSDEN 02
- Site internet Eduscol « enfants en danger »
- Guide de prévention et traitements des violences sexuelles



TEXTES DE REFERENCE

Code de l'éducation

- Article L 542-1 relatif à la formation des professionnels dans le domaine de la protection de l'enfance en danger
- Article D 542-1 relatif aux thèmes traités dans les programmes de formation initiale et continue des personnes mentionnées à l'article L 542-1 du code de l'éducation
- Article L 542-2 relatif aux visites médicales
- Article L 542-3 relatif à la séance annuelle d'information et de sensibilisation des élèves
- Article L 541-1 relatif à la protection de la santé

Code de l'action sociale et des familles

- Article L 112-3 relatif à la définition la protection de l'enfance
- Article L 121-6-2 relatif aux conditions d'autorisation de partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action social
- Article L 226-2-1 relatif à la transmission sans délai de toute information préoccupante par les personnes qui mettent en œuvre ou concourent à la protection de l'enfance
- Article L 226-2-2 relatif aux conditions d'autorisation de partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel
- Article L 226-4 relatif à la possibilité pour toute personne exerçant dans un service ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineurs en danger d'aviser directement le procureur de la République, du fait de la gravité de la situation

Code civil

- Article 375 relatif à l'assistance éducative concernant l'enfant en danger

TEXTES DE REFERENCE

Code pénal

- Article 222-22 relatif aux agressions sexuelles
- Article 222-23 à 222-26 relatifs au viol
- Article 222-27 à 222-31 relatifs aux autres agressions sexuelles
- Article 222-31-2 relatif à l'inceste commis sur les mineurs
- Article 222-32 et 222-33 relatifs à l'exhibition sexuelle et au harcèlement sexuel
- Article 223-5 à 223-7 relatifs à l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours
- Article 225-16-1 à 225-16-3 relatifs au bizutage
- Articles 226-13, 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel
- Article 434-3 relatif aux entraves à la saisine de la justice (non dénonciation de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles)

Code de procédure pénale

- Article 40 relatif à l'obligation pour tout officier public ou fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit

ANNEXE 1

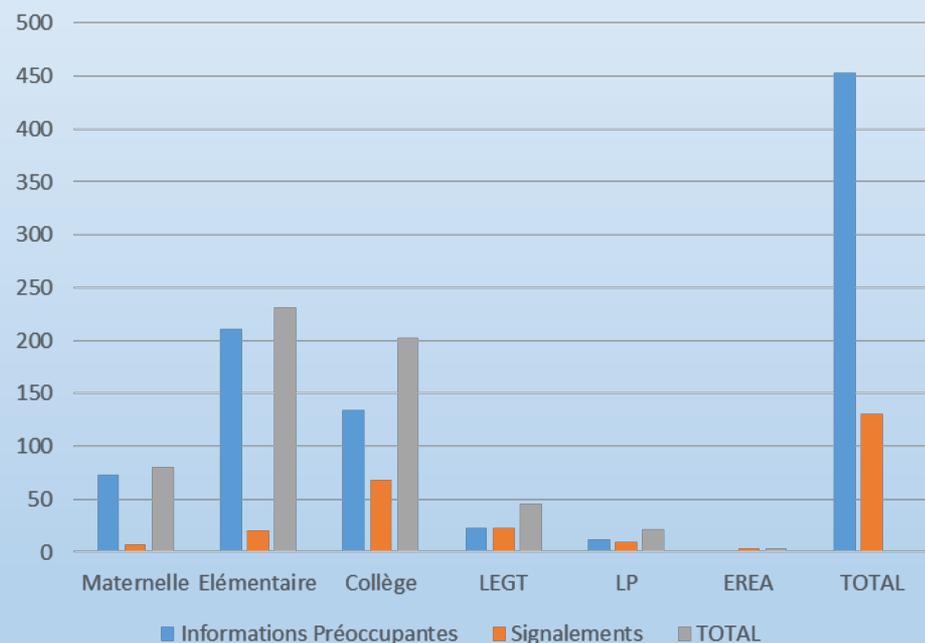
NOMBRE D'ELEVES AYANT ETE SIGNALES EN DANGER

OU EN RISQUE DE DANGER

DANS L'AISNE PAR LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

ANNEE SCOLAIRE 2016-17

	Informations Préoccupantes	Signalements	TOTAL
Maternelle	73	7	80
Elémentaire	211	20	231
Collège	134	68	202
LEGT	23	23	46
LP	12	9	21
EREA	0	4	4
TOTAL	453	131	

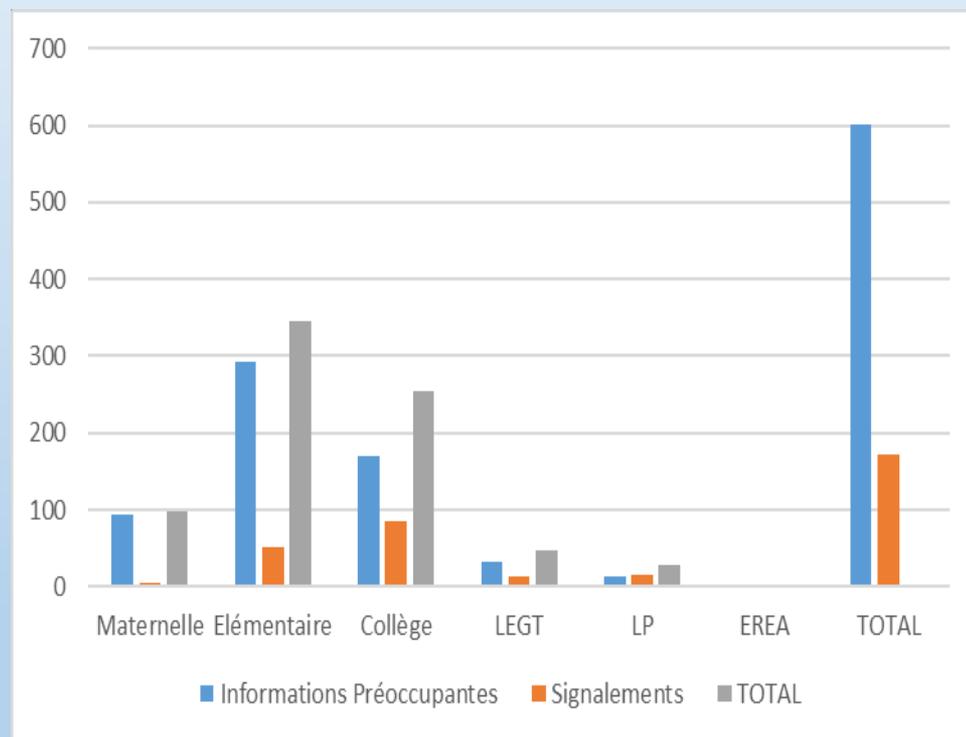


ANNEXE 2

NOMBRE D'ELEVES AYANT ETE SIGNALES EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

DANS L'AISNE PAR LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE ANNEE SCOLAIRE 2017-18

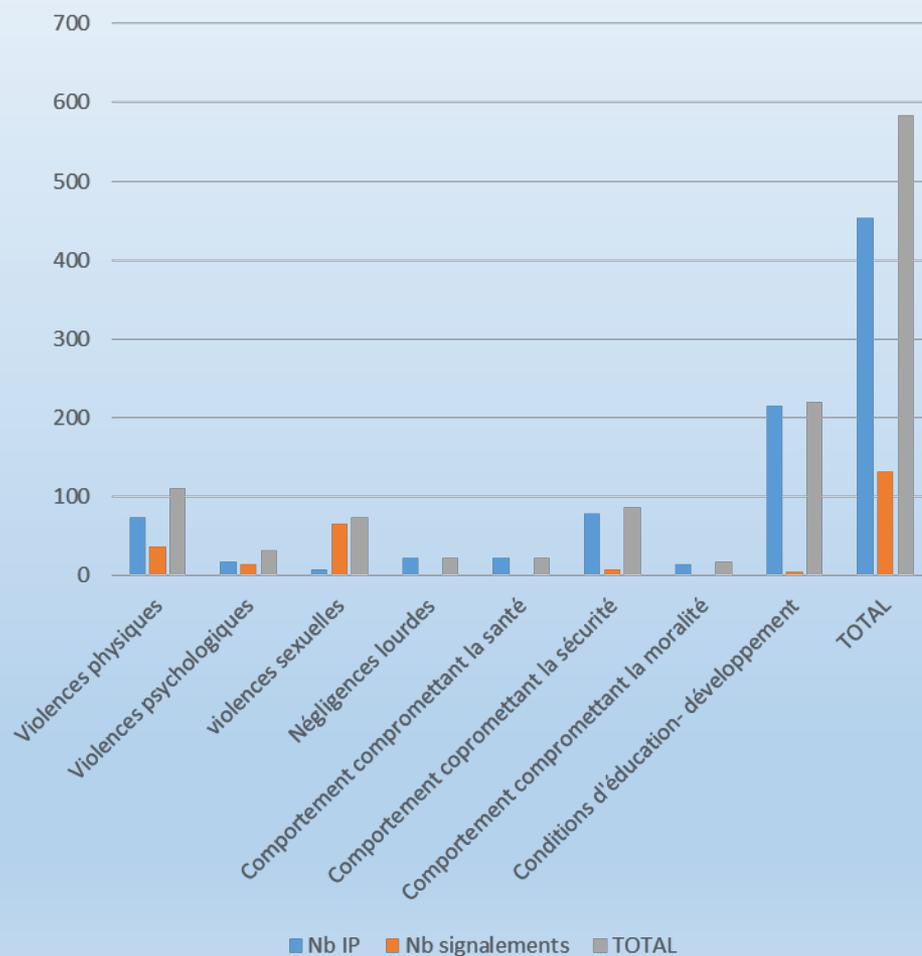
	Informations Préoccupantes	Signalements	TOTAL
Maternelle	93	5	98
Elémentaire	293	52	345
Collège	169	86	255
LEGT	33	14	47
LP	13	16	29
EREA	0	0	0
TOTAL	601	173	



Annexe 3

Nombre de transmissions par motif d'alerte 2016-17

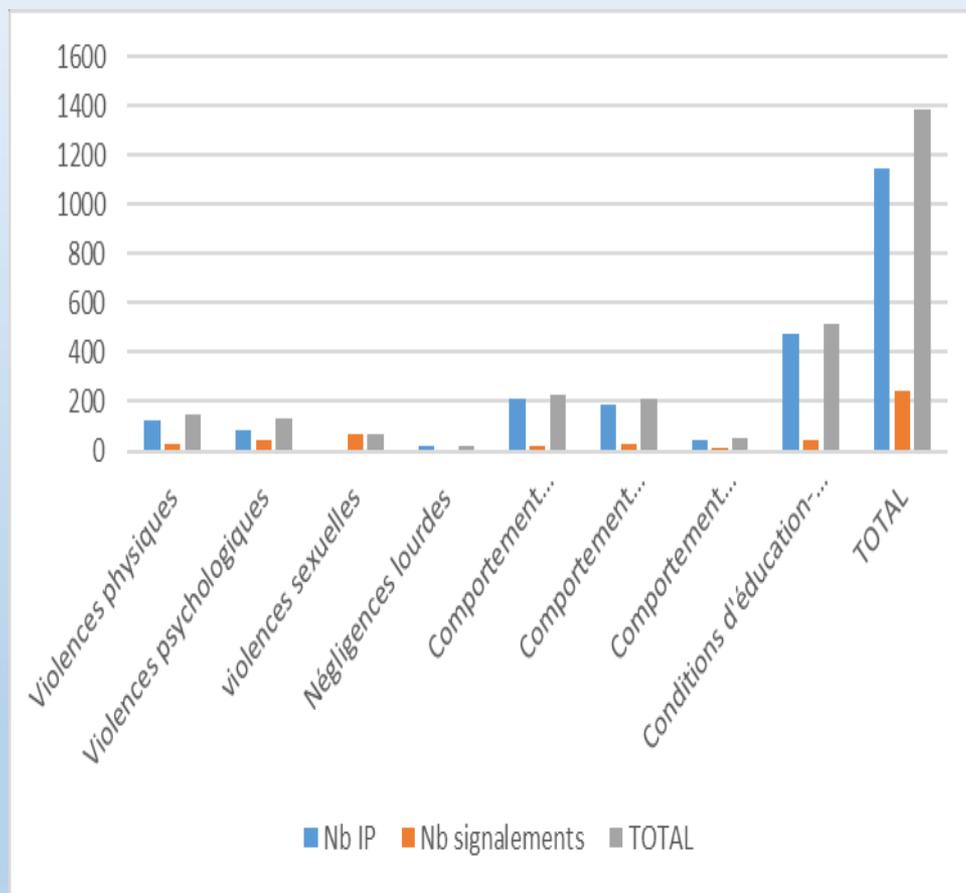
MOTIFS	Nb IP	Nb signalements	TOTAL
Violences physiques	74	37	111
Violences psychologiques	18	14	32
violences sexuelles	8	65	73
Négligences lourdes	22	0	22
Comportement compromettant la santé	23	0	23
Comportement compromettant la sécurité	78	8	86
Comportement compromettant la moralité	15	2	17
Conditions d'éducation-développement	215	5	220
TOTAL	453	131	584



Annexe 4

Nombre de transmissions par motif d'alerte 2017-18

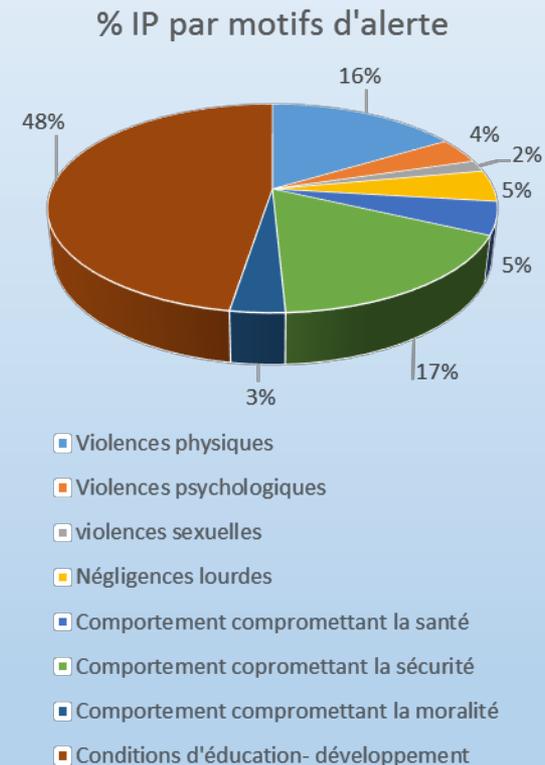
MOTIFS	Nb IP	Nb signalements	TOTAL
Violences physiques	120	30	150
Violences psychologiques	82	47	129
violences sexuelles	2	69	71
Négligences lourdes	17	4	21
Comportement compromettant la santé	214	17	231
Comportement compromettant la sécurité	188	27	215
Comportement compromettant la moralité	43	9	52
Conditions d'éducation-développement	477	40	517
TOTAL	1143	243	1386



Annexe 5

% de transmissions par motifs d'alerte 2016-17

MOTIFS	% IP	% signalements	TOTAL
Violences physiques	16	28	19
Violences psychologiques	4	11	5
violences sexuelles	2	50	13
Négligences lourdes	5	0	4
Comportement compromettant la santé	5	0	4
Comportement compromettant la sécurité	17	6	15
Comportement compromettant la moralité	3	2	3
Conditions d'éducation-développement	47	4	38
TOTAL	100	100	100

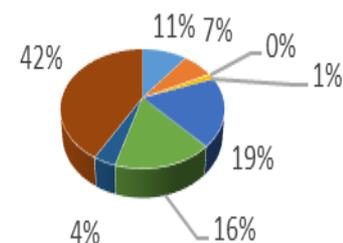


Annexe 6

% de transmissions par motifs d'alerte 2017-18

MOTIFS	% IP	% signalements	TOTAL
Violences physiques	10	12	11
Violences psychologiques	7	19	9
violences sexuelles	0	28	5
Négligences lourdes	1	2	2
Comportement compromettant la santé	19	7	17
Comportement copromettant la sécurité	16	11	16
Comportement compromettant la moralité	4	4	4
Conditions d'éducation-développement	42	16	37
TOTAL	100	100	100

% IP par motifs d'alerte



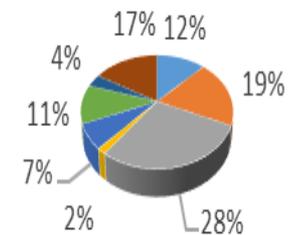
- Violences physiques
- Violences psychologiques
- violences sexuelles
- Négligences lourdes
- Comportement compromettant la santé
- Comportement copromettant la sécurité

Annexe 7

% de transmissions par motifs d'alerte 2017-18

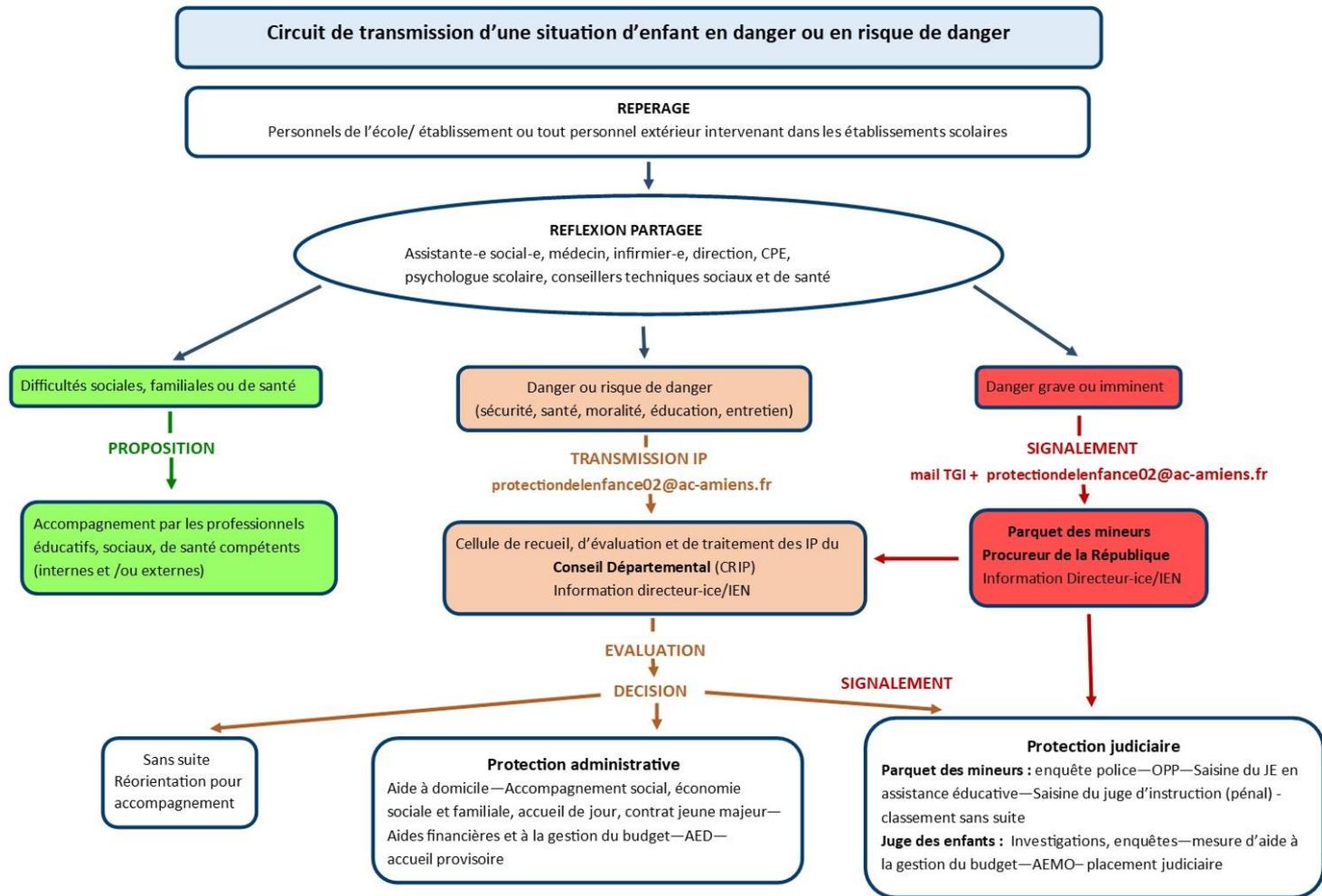
MOTIFS	% IP	% signalements	TOTAL
Violences physiques	10	12	11
Violences psychologiques	7	19	9
violences sexuelles	0	28	5
Négligences lourdes	1	2	2
Comportement compromettant la santé	19	7	17
Comportement copromettant la sécurité	16	11	16
Comportement compromettant la moralité	4	4	4
Conditions d'éducation-développement	42	16	37
TOTAL	100	100	100

% signalements par motifs d'alerte



- Violences physiques
- Violences psychologiques
- violences sexuelles
- Négligences lourdes
- Comportement compromettant la santé
- Comportement copromettant la sécurité

Annexe 8



Les parents ou responsables légaux sont associés à toutes les étapes et informés de la transmission d'une information préoccupante concernant leur enfant sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 2017

3 887 enfants bénéficiaires de mesures de l'aide sociale à l'enfance

1817 enfants bénéficiaires de mesures à domicile
46,7%

2070 enfants bénéficiaires d'une mesure de placement
53,3%

366 mesures administratives (AED)
20,1%

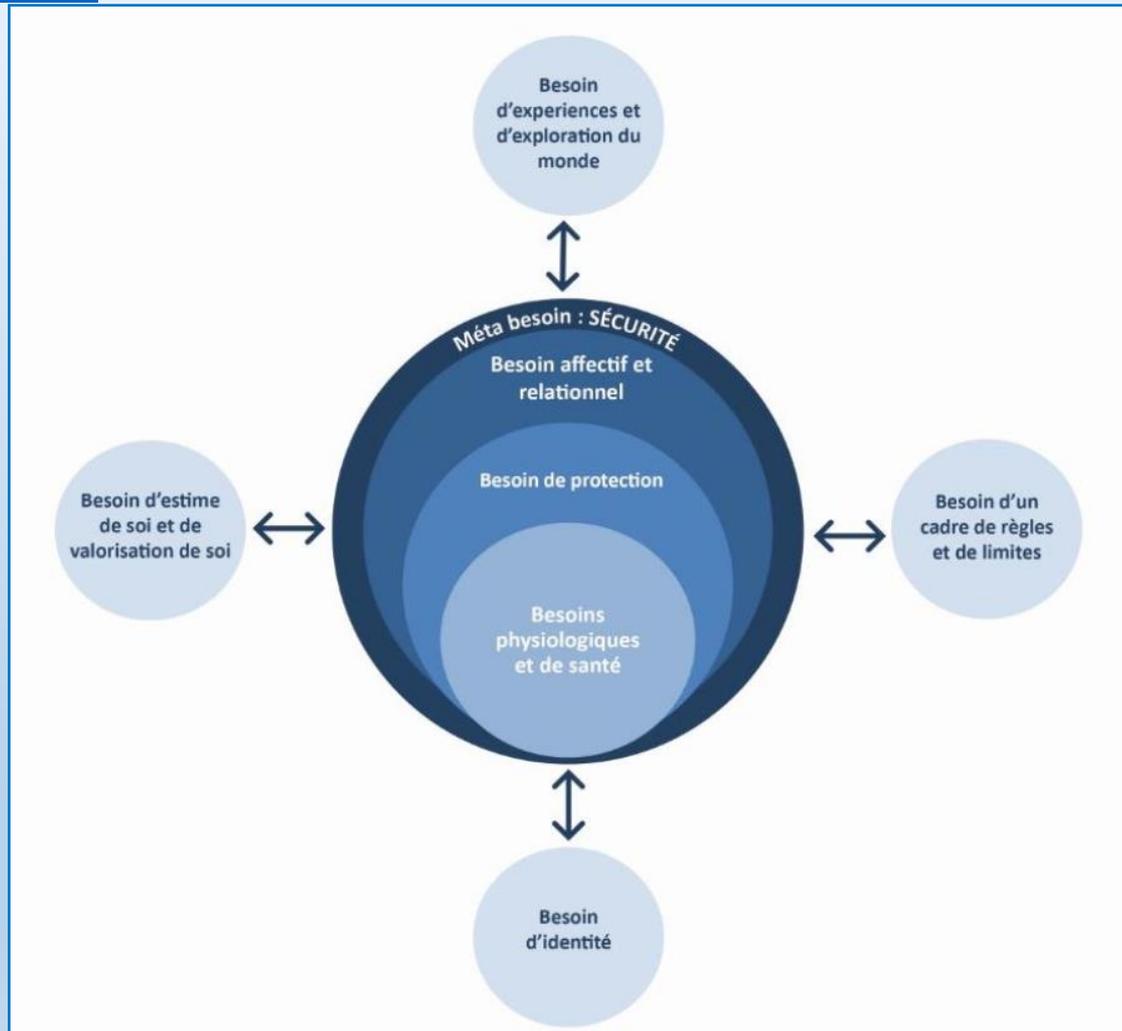
1451 mesures judiciaires (AEMO, AEMOR)
79,9%

1880 enfants confiés à l'ASE (enfants accueillis en MECS, ass fam, ...)
90,8%

190 bénéficiaires de mesures de placement directs
9,2%

Annexe 10

Carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant



Annexe 11

Convention des Droits de l'Enfant

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits !

La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, est un texte très important. Elle donne les mêmes droits à tous les enfants du monde, filles et garçons, riches ou pauvres. Découvre les principaux droits.

TU AS LE DROIT D'ALLER À L'ÉCOLE

Comme tous les enfants du monde, tu as le droit d'aller gratuitement à l'école primaire. Savoir lire et écrire te permettra de prendre ta vie en main, de décider de ton avenir, d'avoir un métier, de t'informer et d'être indépendant. Même si ta famille est très pauvre, personne ne peut t'obliger à travailler, surtout si cela t'empêche d'aller à l'école et de grandir.



TU AS LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Ce n'est pas parce que tu es un enfant que les adultes ont le droit de faire ce qu'ils veulent avec toi. Au contraire, tu as le droit d'être protégé contre toute forme de violence. Personne, pas même ta famille, les adultes de ton entourage ou les enfants de ton âge, n'a le droit de te faire du mal.



TU AS LE DROIT D'AVOIR UNE IDENTITÉ

Avoir un nom et un prénom, déclarés officiellement par les parents à ta naissance, te permet d'avoir la nationalité de ton pays et des papiers d'identité. En étant reconnu de tous, tu bénéficies de la protection et des droits de ton pays, comme aller à l'école.



TU AS LE DROIT DE T'EXPRIMER

Tu as le droit d'exprimer ton opinion sur toute question qui te concerne. Tu as le droit d'être écouté des adultes et de leur dire « non ». En classe, dans ta famille ou dans des associations, tu peux exprimer tes idées, mais toujours dans le respect de celles des autres.



TU AS DROIT À UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Tous les enfants ont les mêmes droits. Quels que soient ton âge, ton sexe, ta religion, la langue que tu parles ou la couleur de ta peau, tes origines ou celles de tes parents, tu as le droit d'être aidé, protégé et éduqué. Tu as le droit à l'égalité et au respect de tes différences.



TU AS LE DROIT DE RIRE ET DE JOUER

Tu as le droit de rire et de jouer, parce que tu es un enfant, et que le jeu est indispensable pour bien grandir. Tu as le droit d'avoir des activités artistiques et culturelles. Ainsi, plus tard, tu seras un adulte épanoui.



TU AS LE DROIT D'ÊTRE SOIGNÉ ET DE GRANDIR EN BONNE SANTÉ

Pour que tu puisses bien grandir, tu as le droit d'être entouré de personnes qui t'aiment et te comprennent. Tu as le droit de manger à ta faim, de boire de l'eau potable, d'avoir un logement, de te reposer et d'être soigné quand tu es malade. Tu as le droit à des soins adaptés si ta santé est fragile ou si tu vis avec un handicap.



TU AS LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ DE LA GUERRE

Où que tu habites, tu as le droit de vivre en paix. Les guerres, quand elles éclatent, ne doivent concerner que les adultes. Ils n'ont pas le droit de te faire participer. Ils doivent te protéger contre toutes les conséquences de la guerre.



ETUDE DE SITUATIONS

Jonathan :

Jonathan a 13 ans.

Un jour, il vient vous voir. Il vous relate un fait dont il a été victime le matin même et qui l'a particulièrement affecté. Chaque matin, Jonathan doit se préparer dans un temps défini par sa belle-mère qui part travailler à 7h30 et ne lui confie pas la clé de la maison. Ce matin, il s'est retrouvé à la porte du pavillon, à 7h30, en tee-shirt, pied nus, avec le reste de ses vêtements sous le bras. Il semble bouleversé.

Jonathan explique qu'il vit avec son père et sa belle-mère, et que les relations à la maison sont très mauvaises. Depuis plusieurs mois, parce qu'il est « lent et qu'il fait du bruit avec sa bouche », il ne prend plus ses repas en famille. Il prépare lui-même son assiette, mange seul dans la cuisine, y compris le week-end, dans un temps qui lui est imparti, fait sa vaisselle et part dans sa chambre.

Ses parents se sont séparés il y a 5 ans. Sa mère s'est remariée et a une fille, âgée de 3 ans. Son père vit avec sa concubine depuis 4 ans. Jonathan voit peu sa mère qui n'exerce pas son droit d'hébergement.

Au début tout allait bien, mais les relations avec sa belle-mère se sont vite dégradées. Il subit sans cesse des reproches. Son emploi du temps quotidien est chronométré et s'il dépasse le temps alloué pour une activité, par exemple le ménage dans sa chambre, ce dépassement horaire sera décompté sur l'heure du coucher.

Tous les jours, il doit quitter la maison à 7h30 et attend trois quarts d'heure l'ouverture du collège qui est à 5 minutes de chez lui.

Sa belle-mère hurle sur lui sans arrêt. Son père ne réagit pas et ne le soutient pas. Il lui recommande seulement de faire attention à son comportement.

Jonathan pleure, il n'en peut plus. Il ne supporte plus ses conditions de vie. Il vous dit qu'il pense à fuguer et disparaître...

ETUDE DE SITUATIONS

Cécile :

Cécile a 12 ans, elle est en sixième. Elle est en échec scolaire, agressive avec ses camarades, facilement insolente envers les adultes, ce qui lui vaut souvent des exclusions de son établissement scolaire.

Un jour, elle s'approche de vous et vous dit qu'elle a besoin de vous parler. Elle vous explique que « son beau-père lui fait des choses », qu'elle n'en peut plus et qu'elle veut que cela s'arrête.

Cécile vous décrit alors, des scènes de viol. Cela se passe quand sa mère n'est pas présente, depuis environ un an. Son beau-père la pousse dans sa chambre, s'enferme avec elle et la contraint à une relation sexuelle. Cécile se débat, mais ne parvient pas à l'arrêter.

Depuis deux mois cela n'arrive plus car son beau-père ne boit plus. Il a fait une cure de désintoxication. Elle dit qu'elle n'arrive plus à travailler car elle y pense tout le temps... Sa mère ne se rend compte de rien...

ETUDE DE SITUATIONS

Valentine :

Valentine a 3 ans et demi.

Les parents de Valentine sont séparés et tous deux détenteurs de l'autorité parentale. Monsieur a un droit de visite et d'hébergement 1 weekend sur 2 et la moitié des vacances.

Comme chaque lundi, la maîtresse de petite section demande aux élèves comment s'est passé leur weekend.

Valentine explique : « ce weekend, j'étais chez mon papa. J'ai dû jouer avec le « kiki » de papa tous les jours. Je ne l'aime pas et en plus il pique. » ...